

LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2015

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

ÉCOLE SECONDAIRE LOYOLA c QUÉBEC (PROCUREUR GÉNÉRAL), 2015 CSC 12, [2015] 1 RCS 613.

Date du jugement : 19 mars 2015

<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/14703/index.do>

Les faits

Depuis septembre 2008, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport exige que toutes les écoles du Québec intègrent le programme Éthique et culture religieuse (ÉCR) aux matières obligatoires. Ce programme vise à inculquer aux élèves la diversité et le respect des autres d'un point de vue neutre et laïque (c.-à-d. non religieux). L'école secondaire Loyola, une école secondaire catholique privée pour garçons située à Montréal, a demandé à être exemptée du programme aux termes de l'art. 22 du *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé*. L'art. 22 permet à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (la ministre) d'exempter une école si le programme de remplacement proposé est jugé « équivalent ». La ministre a refusé la demande de Loyola au motif que l'ensemble du programme de remplacement proposé allait être enseigné selon une perspective catholique et que le programme n'était donc pas jugé « équivalent ». Loyola a demandé le contrôle judiciaire de la décision de la ministre, faisant valoir que sa décision violait

le droit à la liberté de religion qui lui est conféré par l'al. 2 a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Plus précisément, Loyola soutenait qu'il était déraisonnable d'exiger qu'elle enseigne l'éthique de la religion catholique selon une perspective neutre et non catholique.

Charte canadienne des droits et libertés

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

(a) la liberté de conscience et de religion;

Historique des procédures

La Cour supérieure a annulé la décision de la ministre, permettant à Loyola d'enseigner le programme de remplacement proposé. La Cour d'appel du Québec a infirmé cette décision et la décision initiale de la ministre a été rétablie. Loyola a interjeté appel de la décision auprès de la Cour suprême du Canada (CSC).

Questions en litige

1. Le droit à la liberté de religion s'étend-il aux organismes et aux établissements ou s'applique-t-il seulement aux personnes individuelles?
2. En exigeant que Loyola, une organisation religieuse, enseigne le catholicisme selon une perspective non catholique, la ministre porte-t-elle atteinte aux droits conférés à Loyola par l'al. 2 a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
3. La décision de la ministre porte-t-elle atteinte au droit de Loyola à la liberté de religion plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire de le faire pour atteindre les objectifs du programme?

Décision

La CSC a accueilli l'appel, statuant que l'insistance de la ministre sur la nécessité que le programme d'études soit purement laïque portait atteinte au droit de Loyola à la liberté de religion.

Ratio decidendi

Lorsque l'objectif d'une loi particulière est de promouvoir la tolérance et le respect de la différence et qu'on exige qu'une école confessionnelle enseigne un programme selon une perspective neutre – y compris sa propre religion –, cela restreint de façon excessive le droit à la liberté de religion garanti par l'al. 2 a) de la *Charte*.

Motifs du jugement

La CSC a déclaré que Loyola, en tant qu'organisation religieuse, bénéficie de la protection constitutionnelle relative à la liberté de religion. La CSC devait déterminer si le droit à la liberté de religion conféré à Loyola par l'al. 2 a) avait été violé. La CSC a modifié le test à deux volets établi dans *Anselem* et *Multani* pour l'appliquer à un organisme plutôt qu'à une personne.

Voici le test modifié :

- (1) La croyance de Loyola suivant laquelle elle doit enseigner l'éthique et sa propre religion selon la perspective catholique est-elle conforme à sa mission et à ses activités?
- (2) La décision de la ministre de refuser de lui accorder une exemption du programme ÉCR nuit-elle d'une manière plus que négligeable ou insignifiante à la capacité de Loyola de se conformer à cette croyance?

Le juge de la Cour supérieure avait statué que la demande de Loyola était crédible. Le procureur général n'a pas contesté cela et la CSC n'a donc vu aucune raison de dévier des conclusions initiales, soit que la demande de Loyola était crédible, ce qui répondait au premier volet du nouveau test. En ce qui a trait au deuxième volet, la CSC a encore une fois confirmé les conclusions du juge de la Cour supérieure, soit que la décision de la ministre interfère avec le droit à la liberté de religion conférée à Loyola.

Pour terminer, la CSC a appliqué la règle énoncée dans *Doré v. Barreau du Québec* pour déterminer si cette décision administrative restreint les protections pertinentes de la *Charte* plus qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs de la loi. Cela est similaire à l'application du critère de l'arrêt *Oakes* (qui sert à déterminer si une restriction à un droit garanti par la *Charte* est raisonnable au regard de l'article premier) afin de déterminer si l'on peut justifier une loi qui viole un droit conféré par la *Charte* en mettant en balance les intérêts et la conduite du gouvernement avec la gravité de la violation. En l'espèce, la CSC devait examiner l'équilibre entre les droits conférés à Loyola par l'al. 2 a) et les objectifs du programme d'ÉCR, soit «a reconnaissance de l'autre» et «a poursuite du bien commun».

De l'avis de la CSC, l'équilibre a basculé du côté de Loyola puisque la décision de la ministre aurait empêché Loyola d'enseigner et d'étudier le catholicisme, le cœur de son identité, selon sa propre perspective. La CSC a statué que cette interférence avec l'al. 2 a) contribue peu à l'atteinte des objectifs du programme ÉCR. La nature purement laïque du programme ÉCR n'est pas nécessaire ni explicitement liée aux objectifs qu'il poursuit, soit la promotion du respect de la diversité religieuse et des membres de divers groupes religieux. Tant que le point de vue religieux du programme de remplacement proposé n'empêche pas les discussions respectueuses sur d'autres points de vue et ne cherche pas à faire valoir que certaines croyances religieuses sont les

bonnes croyances religieuses, le programme de remplacement n'interfère pas avec les objectifs du programme ÉCR. Pour résumer, il n'y a aucune raison d'empêcher cette école catholique d'enseigner le catholicisme d'un point de vue catholique. Loyola peut le faire sans compromettre les objectifs du programme ÉCR.

DISCUSSION

1. Selon vous, quels sont les objectifs du programme ÉCR?
2. Dans votre expérience, en fait-on assez au Canada pour promouvoir l'appréciation de la diversité religieuse culturelle?
3. Devrait-on exiger que les élèves suivent un programme de cette sorte pour obtenir leur diplôme d'études secondaires? Pourquoi?
4. La décision de la CSC qui permet à Loyola d'enseigner le catholicisme d'un point de vue catholique nuit-elle aux objectifs du programme en ce qui concerne la diversité
5. Le fait de faire partie d'un groupe religieux signifie-t-il qu'il sera impossible de discuter des autres traditions religieuses de façon neutre et respectueuse?